

**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2005-19****under the****FAMILY SERVICES ACT  
(O.C. 2005-118)***Filed April 20, 2005*

Regulation Outline

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-19****pris en vertu de la****LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE  
(D.C. 2005-118)***Déposé le 20 avril 2005*

Sommaire

Citation. . . . .	.1	Citation. . . . .	.1
Eligibility. . . . .	.2	Admissibilité. . . . .	.2

---

Under section 143 of the *Family Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

### Citation

**1** This Regulation may be cited as the *Interventions for Autistic Children Regulation - Family Services Act*.

### Eligibility

**2(1)** A child diagnosed with an autism spectrum disorder shall be eligible to receive evidence-based interventions under the *Family Services Act*, including applied behavioural analysis and intensive behavioural intervention, until the day the child is required to attend school under paragraph 15(1)(a) of the *Education Act*, notwithstanding that the child may not be required to attend school under section 16 of that Act.

**2(2)** Notwithstanding subsection (1), if a child's attendance at school is deferred under subsection 15(2) of the *Education Act*, the child shall be eligible to receive evidence-based interventions under the *Family Services Act*, including applied behavioural analysis and intensive behavioural intervention, until the day the child is required to attend school under subsection 15(2) of the *Education Act*, notwithstanding that the child may not be required to attend school under section 16 of that Act.

2006-59

En vertu de l'article 143 de la *Loi sur les services à la famille*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

### Citation

**1** Le présent règlement peut être cité sous le titre suivant : *Règlement sur les interventions pour les enfants autistes - Loi sur les services à la famille*.

### Admissibilité

**2(1)** Un enfant à l'égard duquel un diagnostic d'un trouble du spectre autistique est posé est admissible, aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, à la fourniture d'interventions fondées sur les résultats, incluant l'analyse behaviorale appliquée et l'intervention comportementale intensive, jusqu'à ce que l'enfant soit tenu de fréquenter l'école en application de l'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur l'éducation*, malgré que cet enfant puisse ne pas être tenu de fréquenter l'école en application de l'article 16 de cette loi.

**2(2)** Malgré le paragraphe (1), si l'inscription d'un enfant à l'école est retardé en application du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'éducation*, l'enfant est admissible, aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, à la fourniture d'interventions fondées sur les résultats, incluant l'analyse behaviorale appliquée et l'intervention comportementale intensive, jusqu'à ce que l'enfant soit tenu de fréquenter l'école en application du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'éducation*, malgré que cet enfant puisse ne pas être tenu de fréquenter l'école en application de l'article 16 de cette loi.

2006-59

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 1<sup>er</sup> février 2018.